

Procès-verbal de séance

Conseil municipal du 15 avril 2019

Le lundi 15 avril 2019 à dix-huit heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Maire en date du 28 mars 2019, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, mesdames et messieurs les membres du conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Monsieur le Maire, M. BOURGUIGNON, M. CEDELLE, M. DAMIENS, M. DUSSOT, Mme ROBERT, M. GIPOULOU, Mme DUBOSCLARD, M. BOUALI, Mme HIPPOLYTE, Mme MORY, M. DHERON, M. JARROIR, Mme CAZIER, M. CORREIA, Mme LEMAIGRE Cécile, M. VERNIER, Mme PRADIGNAC, Mme Annie SABARLY, M. PHALIPPOU, Mme PIERROT, M. THOMAS, Mme Monique BASLY

Absents : Mme BONNIN-GERMAN, M. MAUME, M. Eric MANOUVRIER

Dépôts de pouvoir : Mme DURAND-PRUDENT donne procuration à M. VERNIER, Mme CHARDAVOINE donne procuration à M. GIPOULOU, Mme VINZANT donne procuration à M. JARROIR, Mme CHAGNON donne procuration à M. DUSSOT, M. SAMMARTANO donne procuration à Mme PRADIGNAC, M. GUIGNARD donne procuration à M. THOMAS

En application de l'article L2121-15 du CGCT, M. CORREIA est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal n'appelant pas d'observation est adopté à l'unanimité.

Administration générale

1. Information au Conseil municipal : remplacement de Madame LAJOIX au sein du Conseil municipal

Rapporteur : Michel VERGNIER

Suite au décès de Madame Françoise Lajoix, il convient de pourvoir à son remplacement au sein du Conseil municipal de la Ville de Guéret.

En vertu de l'article L.270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant

Au vu de la liste « Une gauche unie rassemblée pour Guéret, pour le territoire et Guéret terre de gauche » Monsieur Cédric Chenot puis Madame Armelle Gala-Jousseau ont été successivement appelés à siéger au sein du Conseil municipal.

Toutefois ceux-ci ont fait part de leur refus. Etant donné qu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de la liste, le poste restera donc vacant.

Dont acte

2. Adjoints au Maire : réduction du nombre

Rapporteur : Michel VERGNIER

Suite au décès de Madame Françoise Lajoix, il est proposé aux membres du Conseil municipal de ne pas la remplacer sur le poste laissé vacant et ainsi de réduire le nombre d'adjoints au Maire à 8.

Il est précisé que l'ordre du tableau s'en trouvera automatiquement affecté : chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint non remplacé se trouvera promu d'un rang au tableau des adjoints.

adoptée à l'unanimité

3. Modification des commissions municipales

Rapporteur : Michel VERGNIER

Suite au décès de Mme Françoise LAJOIX, il convient de la remplacer par :

- Mme Martiale ROBERT dans la commission « Conseil d'administration du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille »,
- M. le Maire ou en son absence Mme Liliane DURAND-PRUDENT dans la commission « Mission Locale ».

Les membres du Conseil municipal voudront bien se prononcer sur ces propositions.

adoptée à l'unanimité

4. Remplacement de Madame LAJOIX au Conseil communautaire de l'Agglomération du Grand Guéret

Rapporteur : Michel VERGNIER

Suite au décès de Mme Françoise Lajoix, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement au sein du conseil communautaire.

Les règles de remplacement en cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire sont prévues par les articles L. 273-12 (communes de moins de 1 000 habitants) et L. 273-10 (communes de 1 000 habitants et plus) du code électoral. Le "remplaçant" prend la place du conseiller titulaire dont le mandat est définitivement terminé.

S'agissant des communes de 1 000 habitants et plus, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est fait appel au suivant de la liste communautaire qui doit être de même sexe, élu conseiller municipal, et appartenant à la liste communautaire correspondante (sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu).

Au vu des éléments précités, et conformément à la délibération n° DEL 2018-019 relative à l'élection de six nouveaux conseillers communautaires de la commune de Guéret, Mme Pauline Cazier est désignée pour siéger au sein de conseil communautaire de l'agglomération du Grand Guéret.

adoptée à l'unanimité

Ressources humaines

5. Modification du tableau des effectifs : création d'un emploi permanent de catégorie A, grade d'attaché, juriste directeur-trice de l'Administration Générale

Rapporteur : Michel VERGNIER

Considérant la délibération modifiant le tableau des effectifs en date du 11 février 2019,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 34 et 3-3-2°,

Vu le tableau des emplois,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

Le Maire propose à l'Assemblée :

La suppression, au 1^{er} juin 2019 d'un poste d'attaché principal à temps complet et la création, à la même, d'un emploi d'Attaché, relevant de la catégorie A, à temps complet, pour exercer les missions suivantes :

- Assister la Directrice Générale des Services dans la stratégie générale et la conduite des affaires, la représenter et assurer son intérim
- Apporter son expertise juridique et administrative auprès des différents services afin de sécuriser les procédures
- Préparer, mettre en œuvre et assurer le suivi des décisions du Conseil Municipal,
- Assurer la gestion des affaires immobilières et foncières et des assurances,
- Mettre en œuvre les pouvoirs de police du Maire

- Assurer le pilotage des services Urbanisme, Etat civil, Gestion des salles, Intérieur et Enquêteur Appariteurs
- Assurer l'encadrement des agents et le suivi budgétaire de la direction

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte-tenu de la nature extrêmement technique et spécifique des missions, des besoins du service, et du profil correspondant à un tel recrutement. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

L'agent devra justifier du profil suivant : diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine du droit public et du développement local, et connaissance de l'environnement territorial.

La rémunération sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions exercées, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, sur la base du 6^{ème} échelon (IB 607- IM 510, soit un traitement de base de 2389.87€). Les crédits correspondants à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget.

adoptée à l'unanimité

6. Modification du tableau des effectifs : création d'un emploi permanent de catégorie A, grade d'attaché, manager de commerce

Rapporteur : Michel VERGNIER

Considérant la délibération modifiant le tableau des effectifs en date du 11 février 2019,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 34 et 3-3-2°,

Vu le tableau des emplois,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

Le Maire propose à l'Assemblée :

La création, à compter du 1^{er} juillet 2019, d'un emploi de manager du commerce, dans le grade d'Attaché, relevant de la catégorie A, à temps complet, pour exercer les missions suivantes :

- Mettre en œuvre la stratégie de développement et de dynamisation du commerce en centre-ville
- Appuyer le développement du tissu commercial local
- Piloter et encourager des actions collectives d'animation et évènementiel
- Assurer l'interface entre les commerçants, la collectivité et les autres acteurs du commerce

- Bâtir et mener une politique dynamique et structurée de communication et de marketing du commerce et du centre-ville
- Assurer le suivi administratif et financier des projets de son champ d'activité

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte-tenu de la nature extrêmement technique et spécifique des missions, des besoins du service (missions non pérennes), et du profil correspondant à un tel recrutement. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

L'agent devra justifier du profil suivant : diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine du commerce ou du développement territorial, et connaissance de l'environnement territorial, des méthodes d'ingénierie de projet, des modes de financement public, des activités commerciales, mais aussi connaissances en communication et marketing territorial.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, sur la base du 1^{er} échelon (IB 441- IM 388, soit un traitement de base de 1818.18€). Les crédits correspondants à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget.

Arrivée de Mme Dubosclard à 18h20

adoptée à la majorité
(M. THOMAS vote contre)

7. Dispositif d'astreintes du personnel communal

Rapporteur : Michel VERGNIER

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 février 2019 ;

Par délibération en date du 13 avril 2006, la ville de Guéret a mis en place un système d'astreintes afin d'assurer la continuité du service et de répondre au mieux aux urgences qui peuvent survenir sur le territoire communal, et notamment dans les bâtiments communaux et dans les secteurs d'activités relevant des compétences qu'elle exerce.

Afin d'assurer une mise à jour réglementaire, il apparaît nécessaire de disposer d'un nouvel état des lieux récapitulatif du régime d'astreintes déployé au sein des directions de la Ville.

1- Les dispositifs d'astreinte existant au sein de la Ville de Guéret

A ce jour, un certain nombre de dispositifs d'astreintes sont déjà existants en fonction des degrés de contraintes de continuité de service rencontrées jusqu'à ce jour. Ces dispositifs sont les suivants :

- une astreinte Mairie hivernale et estivale : elle concerne les techniciens et ingénieurs de la direction des services techniques ainsi que les Directeurs de la Collectivité.
- une astreinte technique réalisée par les agents du CTM ayant la compétence électrique.
- une astreinte relative à la viabilité hivernale. Elle concerne les agents de la direction des services techniques et des sports.
- une astreinte relative à l'occupation de l'IR* réalisée par des agents de la structure concernée.
- une astreinte de gardiennage des équipements sportifs et culturels. Elle est réalisée par des agents du service des Sports et Manifestations.

Les missions de chaque astreinte sont déterminées dans le cadre d'un guide de procédures.

Il est proposé de reconduire dans leurs principes ces dispositifs.

2- Définition, conditions de mise en œuvre et indemnisation de l'astreinte

2-1 : objet :

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité, la durée de l'intervention, déplacement aller-retour compris, étant considérée comme un temps de travail effectif.

2-2 : cumul :

La rémunération ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ni aux agents détachés dans des emplois administratifs de direction bénéficiant d'une Nouvelle Bonification Indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure

2-3 : rémunération/compensation des astreintes :

L'indemnité d'astreinte peut être allouée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels.

La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre. En outre, les agents territoriaux ne pourront prétendre au bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensation.

Les montants figurant ci-dessous sont susceptibles d'évoluer en fonction des modifications apportées par les textes, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

a) le régime des astreintes de la filière technique :

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue trois types d'astreinte :

- l'astreinte d'exploitation : elle concerne les agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- l'astreinte de sécurité : elle concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou pré-crise, renforcement en moyens humains suite à un événement soudain ou imprévu)
- l'astreinte de décision : elle concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Période d'astreinte	Indemnité d'astreinte (montants en euros)		
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159.20€	149.48€	121.00€
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8.60€	8.08€	10.00€
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10.75€	10.05€	10.00€
Samedi ou journée de récupération	37.40€	34.85€	25.00€
Dimanche ou jour férié	46.55€	43.38€	34.85€
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20€	109.28€	76.00€

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période. Pour les fonctions techniques, seule l'indemnisation est possible.

b) le régime des astreintes des autres filières :

Période d'astreinte	Indemnité d'astreinte (montants en euros)	OU	Compensation d'astreinte (durée du repos compensateur)
Semaine complète	149.48€		1.5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45.00€		0.5 jour

Une nuit de semaine	10.05€		2h
Samedi	34.85€		0.5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109.28€		1 jour
Dimanche ou jour férié	43.38€		0.5 jour

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

3- Définition, conditions de mise en œuvre et indemnisation de l'intervention pendant l'astreinte

3-1 : objet :

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte y compris si elle se produit à domicile. En cas de déplacement sur site, le temps de trajet destiné à rejoindre le lieu de l'intervention ainsi que le temps de retour au domicile sont également considérés comme temps de travail effectif.

Il pourra être dérogé à la règle de continuité du repos de 11h consécutives pour les agents devant intervenir dans le cadre de leur astreinte.

3-2 : rémunération/compensation de l'intervention pendant les astreintes :

Ce régime peut être alloué aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels.

La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre. Une solution mixte, sur des temps différents, peut avoir lieu.

De façon générale, le choix de recourir au repos compensateur sera privilégié par les responsables de service.

Les dispositions figurant ci-dessous sont susceptibles d'évoluer en fonction des modifications apportées par les textes, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

a) le régime de la filière technique :

Période d'intervention	Indemnité d'intervention (montants en euros)	OU	Compensation d'intervention (durée du repos compensateur)
Nuit	22€/h		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%

Samedi	22€/h		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22€/h		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de la semaine	16€/h		

b) le régime des autres filières :

Période d'intervention	Indemnité d'intervention (montants en euros)	OU	Compensation d'intervention (durée du repos compensateur)
Nuit	24€/h		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Samedi	20€/h		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Dimanche et jour férié	32€/h		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de la semaine	16€/h		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à appliquer les dispositions sus-présentées.

Départ de M. Phalippou à 18h35

adoptée à l'unanimité

8. Déclaration de marchés signés du 1er janvier au 31 décembre 2018 sur délégation de pouvoir générale du Conseil municipal

Rapporteur : Serge CEDELLE

Par délibération N° DEL-2016-008 en date du 14 mars 2016 prise en application des dispositions de l'article L 2122-22-4° du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée du mandat restant à courir, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, et en vertu de la délégation susvisée, le Maire rend compte au Conseil municipal des marchés signés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 dont la liste est annexée à la présente délibération.

Dont acte

9. Demande de garantie d'emprunt : Creusalis - Réhabilitation des 6 pavillons rue Ecole de la Garde à Guéret

Rapporteur : Serge CEDELLE

Par courrier du 26 octobre 2017, Monsieur le Directeur de l'Office Public de l'Habitat CREUSALIS a sollicité l'octroi d'une garantie communale à hauteur de 100 % pour un emprunt destiné à financer la réhabilitation de 6 pavillons rue Ecole de la Garde à GUERET.

Hors la part d'autofinancement de l'Office, ces travaux doivent bénéficier de subventions du FEDER, de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département de la Creuse ainsi que de deux prêts PAM dont un Eco-prêt souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 126 300 €.

Les caractéristiques financières de ces prêts sont les suivantes :

- PAM Eco-prêt (ligne 5237656)
 - Montant..... 96 000 €
 - Durée.....15 ans
 - Périodicité des échéances..... Annuelle
 - Index..... Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel.....Taux du livret A - 0,75 %
- PAM (ligne 5237655)

- Montant..... 30 300 €
- Durée..... 25 ans
- Périodicité des échéances.....Annuelle
- Index..... Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel.....Taux du livret A + 0,6 %

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le Contrat de prêt n° 93406 en annexe, signé entre : CREUSALIS l'Office Public de l'Habitat de la Creuse ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Guéret apporte sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 126 300 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 93406 constitué de deux lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

adoptée à l'unanimité
(M. THOMAS ne participe pas au vote)

10. Vote des taux d'imposition 2019

Rapporteur : Serge CEDELLE

Le Budget Primitif 2019, voté le 18 décembre dernier a été élaboré sans augmentation des taux des trois taxes directes locales par rapport à 2018 : taxe d'habitation (TH), taxe foncière bâti (TFB), taxe foncière non bâti (TFNB). Aussi, en l'absence de connaissance des bases prévisionnelles non communiquées à cette date par les services de l'Etat, le produit fiscal inscrit dans ce budget résultait d'une évaluation.

Désormais, après notification des bases prévisionnelles pour 2019, il est proposé de reconduire les taux de fiscalité directe votés en 2018 sur l'exercice 2019, permettant ainsi de porter le produit prévisionnel des impositions, à taux constants, à 8 792 376 €. Par ailleurs, il est précisé que les bases nettes constituent les assiettes sur lesquelles s'appliquent les taux d'imposition. Elles résultent des valeurs locatives cadastrales desquelles sont déduits les exonérations et abattements. Elles sont revalorisées chaque année : une évolution dite « nominale » liée à l'application d'un coefficient de progression et une évolution dite « physique » (constructions nouvelles...). Pour 2019, la revalorisation des bases est plus « généreuse » que l'an dernier (+ 1,24 %) puisque le taux de variation s'établit à 2,20 %. A ce titre, il convient de rappeler que, depuis 2018, les valeurs locatives foncières des locaux d'habitation sont majorées par l'application d'un coefficient, non plus fixé par la loi, mais établi à partir de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH), en comparant les valeurs connues entre le mois de novembre N-1 et le mois novembre N-2.

Par conséquent, les taux seraient fixés respectivement à :

- **Taxe d'habitation..... 18,30 %**
- **Taxe foncière – Propriétés bâties..... 23,32 %**
- **Taxe foncière – Propriétés non bâties.....69,22 %**

LIBELLES	BASES PREVISIONNELLES NOTIFIEES 2019	TAUX APPLIQUES PAR DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL	VARIATION DE TAUX / N-1	PRODUIT VOTE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	VARIATION PRODUIT PREVISIONNEL / REEL N - 1
Taxe d'Habitation	22 068 000	18.3000	0.00%	4 038 444	1.48%
<i>yc taxe sur les locaux vacants</i>	<i>244 795</i>	<i>arrondi à 18.30</i>	<i>0.00%</i>		
	<i>soit une variation réelle après arrondi de</i>				
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	20 212 000	23.3200	0.00%	4 713 438	1.62%
		<i>arrondi à 23.32</i>			
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	58 500	69.2200	0.00%	40 494	-1.46%
		<i>arrondi à 69.22</i>			
TOTAL	42 338 500		0.00%	8 792 376	1.54%
			<i>valeur moyenne</i>		

Les membres du Conseil municipal voudront bien se prononcer sur ces propositions, sachant que le nouveau produit résultant de ces dispositions fera l'objet d'une actualisation lors de la prochaine Décision Modificative.

adoptée à l'unanimité

Direction des services techniques

11. Consultation des Collectivités Locales sur la proposition de périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant de la Creuse

Rapporteur : Serge CEDELLE

L'Etablissement Public Territorial du Bassin (E.P.T.B.) de la Vienne a proposé que soit établi un périmètre nécessaire à la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.A.G.E.) sur l'ensemble du bassin versant de la Creuse.

L'E.P.T.B. Vienne a réalisé une étude finalisée dans un document disponible à l'adresse suivante :

<http://www.eptb-vienne.fr/SAGE-Creuse.html>

Ce rapport décline les points suivants :

- Identification des grands enjeux du bassin versant pour atteindre ou maintenir le bon état écologique des milieux aquatiques et respecter les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne.
- Proposition d'une méthode de travail pour l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE.
- Justification du périmètre proposé qui s'étend sur 9550 km², 8132 km de cours d'eau et concerne près de 250 000 habitants répartis sur 451 communes (8 départements et trois régions).

Il est demandé au Conseil municipal de donner un Avis sur ce périmètre conformément aux Articles R. 21b-26 et suivant du code de l'environnement pour le compte de la Ville de Guéret.

Retour de M. Phalippou à 19h00

adoptée à l'unanimité

12. Avenant n° 1 à la convention de répartition des charges Ville / Conseil Départemental sur les routes départementales en agglomération

Rapporteur : Serge CEDELLE

Par convention en date du 19 Janvier 2010, ont été précisées les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations, les droits et obligations de chacune des parties, le cas échéant les redevances ainsi que leurs modalités de calcul, de paiement et de révision, les circonstances qui entraînaient la révocation ou la résiliation de ladite convention.

Celle-ci avait également pour objet de définir les engagements de chacune des parties relatifs à l'entretien des routes départementales et de leurs dépendances à l'intérieur des limites de l'agglomération de Guéret fixées par l'arrêté municipal en vigueur à la date de la convention.

Depuis cette date, de nouvelles limites d'agglomération ont été fixées, sur le territoire de la commune de Guéret.

Aussi convient-il de redéfinir le périmètre sur lequel s'applique ladite convention.

Le deuxième alinéa de l'article 1 de la convention du 19 Janvier 2010 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties relatifs à l'entretien des routes départementales suivantes et de leurs dépendances dans la traversée des agglomérations de Guéret et du Peuronceau :

- RD 940 du PR 34+969 au PR 39+143 ;
- RD 942 du PR 34+139 au PR 38+126 ;
- RD 914 PR 0+000 au PR 2+009 ;
- RD 4 du PR 30+000 au PR 31+147 ;
- RD 33 du PR 9+911 AU PR 10+312 et du PR 11+000 au 13+958 ;
- RD 75 du PR 8+134 au PR 9+266 ;
- RD 100 du PR 25+000 au PR 25+123. (cf. BDPR-IGN)

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet Avenant à la convention du 19 Janvier 2010 pour le compte de la Ville de Guéret.

adoptée à l'unanimité

13. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service du SPANC

Rapporteur : Serge CEDELLE

L'article L.2224-5 du code général des Collectivités Territoriales impose à chaque Collectivité ayant la compétence du Spanc la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (R.P.Q.S)

Un rapport public sur la qualité du service pour l'année 2018 a été adopté par le Conseil Communautaire du 21 Février 2019 ci-après annexé.

Il permet d'informer le Conseil municipal de l'ensemble des tâches effectuées. Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'en prendre connaissance.

Dont acte

Administration générale

14. Proposition de tarifs 2019 - redevances pour terrasses

Rapporteur : Serge CEDELLE

Dans l'objectif de favoriser le commerce et l'animation de Guéret, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

D'autoriser les terrasses extérieures sur l'ensemble de l'année (période débutant au 1^{er} janvier, jusqu'au 31 décembre), exception faite des terrasses sur voirie et parking, nécessitant un arrêté préalable d'interdiction de circulation, qui pourront être autorisées dans la limite de la période couverte par l'arrêté d'interdiction de circulation.

D'adopter une tarification des terrasses non couvertes au mètre carré occupé.

D'adopter les tarifs suivants pour l'année 2019 pour la redevance pour terrasses :

Redevances pour terrasses	2018	Proposition 2019 <u>Tarif par m²</u>	
		Tarif à l'année	Tarif au mois
TERRASSES COUVERTES			
Moins de 20m² - le m²/an	57 €	57 €	
Plus de 20² - le m²/an	86 €	86 €	
TERRASSES NON COUVERTES			
Place Bonnyaud (stricte) à l'année	415 €*	15 €	

Autres terrasses à l'année	130 €* 13 €	
Terrasses temporaires nécessitant une interdiction de circulation (sur voirie ou parking) – au m ² / mois		2.50 €

*tarif forfaitaire

adoptée à l'unanimité

Education et Jeunesse

15. Tarifs des services Péri et Extrascolaires

Rapporteur : Serge CEDELLE

Il est proposé aux membres du Conseil municipal l'adoption des tarifs ci-joints en annexe à compter du 1^{er} septembre 2019.

adoptée à l'unanimité

16. Projet de fusion des écoles élémentaires Guéry et Cerclier à compter du 1er septembre 2019

Rapporteur : Thierry BOURGUIGNON

Le groupe scolaire du Centre-Ville est composé actuellement d'une école maternelle Assolant et de deux écoles élémentaires. L'école élémentaire Guéry accueille 4 classes de CP-CE1 et 1 ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire), et l'école élémentaire Cerclier 5 classes de CE2-CM1-CM2 et 2 ULIS.

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) a indiqué à Monsieur le Maire qu'il voulait fusionner les deux écoles élémentaires en une structure unique pour une mise en place en septembre 2019.

Dans l'hypothèse de cette fusion un seul des 2 directeurs actuels assurerait la direction. La loi imposant un directeur spécialisé en cas de présence de 3 ULIS dans une école, une de ces classes serait alors délocalisée sur ou hors Guéret. Le nombre de classes ordinaires resterait néanmoins à l'identique pour l'année scolaire 2019/2020, soit 9 classes. Les 11 classes seraient alors réparties dans les deux bâtiments actuels qui resteraient affectés au service public d'enseignement.

Les équipes enseignantes de ces deux écoles ont été réunies par M. le DASEN et ont émis un avis favorable à cette décision.

La carte scolaire du 13 mars 2019 transmise par M. le DASEN acte ce regroupement, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal.

Selon les termes des articles L 212-1 du code de l'éducation et L2121-30 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal décide en effet légalement de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'Etat dans le département.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'accepter la proposition de Monsieur le DASEN sur la fusion des deux écoles Cerclier-Guéry suite à l'avis favorable des enseignants et des parents d'élèves des 2 écoles.
- De préciser que ladite nouvelle école sera dénommée « école élémentaire Cerclier-Guéry ».
- De désigner comme représentants élus du Conseil Municipal au sein du conseil d'école : Mme Ginette Dubosclard et M. Jean-Bernard Damiens.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous courriers ou documents s'y rapportant.

Départ de Mme Dubosclard à 19h40

adoptée à l'unanimité

Cohésion sociale, sports, culture

17. Musée - Acquisitions du Musée d'Art et d'Archéologie pour l'année 2018

Rapporteur : Christian DUSSOT

Le Musée d'Art et d'Archéologie a acquis en 2018 un dessin préparatoire au tableau de Louis Victor Legentile (1815-1889), *Fournoux près de Pontarion*, conservé dans ses collections depuis 1869 et a également reçu la proposition de don de Mlle Marie-Françoise Clergeau d'un ensemble de 14 œuvres significatives de la carrière de son père Auguste Clergeau (1898-1967).

Liste des œuvres :

"2018.1.1"; "*Vue prise de Fournaut*" - dessin – Legentile Louis Victor

"2018.2.1"; "*carnet*" - carnet de 56 croquis – Clergeau Auguste

"2018.2.2"; "*dessin*" - études de nues féminins - un feuillet recto-verso - Clergeau Auguste

"2018.2.3"; "*Le lanceur de javelot*" – textile, technique du Batik - Clergeau Auguste
 "2018.2.4"; "*Nature morte à l'assiette décorée*" – hst - Clergeau Auguste
 "2018.2.5"; "*Le lièvre*" – hst - Clergeau Auguste
 "2018.2.6"; "*Femme nue de dos devant un bahut*" – hst - Clergeau Auguste
 "2018.2.7"; "*Nu (fond d'arums)*" – hst - Clergeau Auguste
 "2018.2.8"; "*Le pique-nique*" – hst - Clergeau Auguste
 "2018.2.9"; "*Autoportrait*" – hst - Clergeau Auguste
 "2018.2.10"; "*Portrait de Marie-Françoise*" - hst - Clergeau Auguste
 "2018.2.11"; "*La Celle-Dunoise au printemps*" – hst - Clergeau Auguste
 "2018.2.12"; "*Le vieux saule sur la Sédelle à Crozant*" – hst - Clergeau Auguste
 "2018.2.13"; "*Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence)*" – hst - Clergeau Auguste
 "2018.2.14"; "*Confluent des deux Creuse à Fresselines*" – hst - Clergeau Auguste

Vu les avis favorables des commissions scientifiques régionales du 26 mars et du 8 novembre 2018, il est demandé au Conseil municipal d'approuver ces acquisitions et d'autoriser Monsieur le Maire à les affecter aux collections du Musée d'art et d'Archéologie ainsi que d'autoriser leurs inscriptions à l'inventaire réglementaire du musée.

adoptée à l'unanimité

18. Musée - Demande de subventions à la D.R.A.C. pour l'année 2019

Rapporteur : Christian DUSSOT

Pour l'année 2019, le musée compte intensifier son programme de restaurations, en lien avec l'importante rénovation en cours et le chantier des collections associé. Les interventions concerneront autant des œuvres exposées que des œuvres conservées en réserve qui seront réaccrochées dans le parcours permanent.

Avec l'organisation du chantier des collections, la conservation préventive représentera également une part importante des opérations réalisées par le musée. Ayant à cœur de rester accessible au public le plus large par une programmation hors les murs, le musée organisera un cycle de conférences, baptisé *Les Rendez-vous du musée*, sur l'année scolaire, en partenariat avec d'autres institutions culturelles de Guéret et du Limousin. Certains de ces *Rendez-vous* s'accompagneront d'une exposition d'œuvres du musée sur plusieurs jours et donc de possibilités de visite pour les publics scolaires.

Depuis janvier 2019 et pendant toute la fermeture du musée, le service des publics du musée se déplacera dans les établissements scolaires qui en feront la demande pour intervenir avec des malettes pédagogiques sur 10 thèmes en relation avec les collections du musée. Ces interventions s'accompagneront d'ateliers de création artistique. Le service des publics interviendra également à l'EHPAD Anna Quinquaud de Guéret et à la maison d'arrêt de Guéret.

Le musée participera en outre aux deux événements culturels nationaux que sont les Rendez-vous aux Jardins et les Journées européennes du Patrimoine, pour lesquels il proposera une programmation spécifique.

Ces activités pourraient bénéficier du concours financier de l'État.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, pour les actions précitées, des subventions aux taux les plus élevés possibles auprès de la DRAC.

adoptée à l'unanimité

19. Demande de subvention pour la Guérétoise de spectacles « scène conventionnée d'intérêt national » auprès du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Creuse et de la DRAC Nouvelle Aquitaine

Rapporteur : Christian DUSSOT

Concernant la Région Nouvelle-Aquitaine, la Ville de Guéret souhaite solliciter une aide de 141 000 euros répartie comme suit :

- 130 000 € pour le fonctionnement de notre structure,
- 3000 € de bonus Territoire
- 3000 € de bonus Parité des moyens de production
- 5000€ pour le volet « Médiation et publics »

Concernant le Conseil Départemental de la Creuse, la Ville souhaite solliciter une subvention de 25 000 euros.

Concernant la DRAC Nouvelle-Aquitaine, la Ville de Guéret souhaite solliciter une aide de 66 550 euros pour le fonctionnement de la scène conventionnée se décomposant comme suit :

- 50 000 € : aide à la diffusion culturelle
- 6 000 € : aide à l'enseignement facultatif « théâtre » au lycée Pierre Bourdan à Guéret
- 10 550 € : aide aux actions « éducation artistique et culturelle (EAC) »

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser M. le Maire à solliciter ces subventions

adoptée à l'unanimité

20. Demande de conventionnement pour la Guérétoise de spectacles « scène conventionnée d'intérêt national » auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Rapporteur : Christian DUSSOT

Au vu des nouveaux labels mis en place par l'Etat ainsi que du recrutement d'un nouveau directeur artistique pour la saison culturelle, La Fabrique devient La Guérétoise de spectacles.

Une demande de conventionnement « scène conventionnée d'intérêt national » mention « Art et création » (projet développant, à l'égard de disciplines artistiques spécifiques, un travail durable d'accompagnement des artistes et de facilitation de leur création) va être faite.

L'appellation est attribuée pour une durée de 4 ans renouvelables.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver cette demande et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention quadriennale d'objectifs liant l'Etat (Ministère de la Culture via le préfet de région) et la Ville de Guéret.

adoptée à l'unanimité

Administration générale

21. Fête de la bière 2019 : fixation des tarifs

Rapporteur : Michel VERGNIER

La ville de Guéret organise la quatrième édition de la « Fête de la Bière » avec pour double objectif d'animer le centre-ville de Guéret et de mettre en valeur les brasseurs artisanaux et le savoir-faire du Limousin.

Cette manifestation aura lieu sur la partie payante de la place Bonnyaud, le :

- Vendredi 20 septembre 2019 à partir de 18h jusqu'à 00h00.
- Samedi 21 septembre 2019 à partir de 09h00 jusqu'à 00h00.

Comme lors de la précédente édition, le « Village des brasseurs » pourra accueillir une dizaine d'exposants. Les critères qui permettront de sélectionner les brasseurs participants sont les suivants :

- 1 – Les creusois et les limousins ;
- 2 – Les participants des précédentes éditions ;
- 3 – Les premiers à envoyer leur dossier complet.

La gestion du « Pôle Restauration » sera confiée aux restaurateurs de la place Bonnyaud (le soir) et au Comité des Fêtes (le midi). Ils serviront des repas différents les deux soirs ainsi que le samedi midi (burger creusois). Les repas pourront être dégustés sous un chapiteau central. Des animations auront lieu tout au long de l'événement, avec la présence de fanfares et de groupes qui se succéderont.

Afin de finaliser ce projet, il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public comme suit :

- 100 € pour les deux jours, à chaque brasseur
- 100 € pour les deux jours, au « Pôle restauration »

adoptée à l'unanimité

Ressources humaines

22. Recrutement d'un chargé de communication sur un emploi permanent de catégorie A, grade d'attaché

Rapporteur : Michel VERGNIER

Considérant la délibération modifiant le tableau des effectifs en date du 11 février 2019,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 34 et 3-3-2°,

Vu le tableau des emplois,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

Le Maire propose à l'Assemblée :

un poste d'attaché à temps complet, relevant de la catégorie A, étant vacant, et au vu des actions et projets communaux menés, le recrutement d'un chargé de la communication du Maire pour exercer les missions suivantes :

- Promouvoir l'image de la Ville,
- Mettre en œuvre les actions de communication externe,
- Donner un avis sur les publications internes,
- Concevoir, rédiger et suivre les supports de communication,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte-tenu de la nature extrêmement technique et spécifique des missions, des besoins du service, et du profil correspondant à un tel recrutement. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

L'agent devra justifier du profil suivant : diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine de la communication, maîtrise des techniques de communication et sens de l'innovation et de la créativité.

La rémunération sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions exercées, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, sur la base du 1^{er} échelon

(IB 441- IM 388, soit un traitement de base de 1818.18€). Les crédits correspondants à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget.

adoptée à l'unanimité

CABINET DU MAIRE

23. Vœu pour l'interdiction des armes dites " de force intermédiaire " comme les lanceurs de balles de défense, grenade GLI-F4 et grenade de désencerclement (Dispositif manuel de protection) dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre sur la commune de Guéret

Rapporteur : David GIPOULOU

Vu l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Vu l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme

Vu l'article 431-1 du code pénal

Ayant pris connaissance de la résolution du parlement européen , le jeudi 14 février 2019 qui condamne la répression des manifestant-e-s en vertu de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne condamnant les Etats membres qui ont recours à « des interventions violentes et disproportionnées par les autorités publiques lors de protestations et de manifestations pacifiques » et encourage à « garantir une enquête transparente, impartiale, indépendante et efficace », en cas de soupçon ou d'allégation de recours disproportionné à la force,

Ayant pris connaissance du rapport annuel de la Haute-Commissaire Michèle Bachelet devant le Conseil de l'ONU des droits de l'homme, demandant une enquête approfondie sur les accusations de recours excessif à la force en France lors des manifestations des « Gilets jaunes ».

Ayant pris connaissance de l'appel réitéré de M Jacques Toubon, défenseur des droits demandant la « suspension des lanceurs de balle de défense,

Considérant que l'usage de ces armes et munitions constitue une exception en Europe démocratique et que de nombreuses études démontrent qu'on eut pu s'en dispenser

Considérant au regard du nombre inédit de blessé-e-s graves depuis le 17 novembre 2018 et l'incapacité à faire respecter l'usage réglementaire des armes de force intermédiaire, expliqué par le fait qu'elles entrent en contradiction avec les spécificités techniques de ces armes,

Le Conseil Municipal de Guéret réuni le 15 avril 2019

DEMANDE à M le Président de la République, à M le Premier Ministre, à M le Ministre de l'intérieur,

- de renoncer à l'usage de ces armes de force intermédiaire dans le cadre de la doctrine du maintien de l'ordre

Ce vœu sera transmis également aux parlementaires et autorités de l'Etat dans le département.

adoptée à l'unanimité

24. Vœu pour l'introduction des mesures concrètes dans le cadre du Plan particulier pour la Creuse

Rapporteur : David GIPOULOU

Ayant entendu le retour du premier ministre lors de sa visite du 05 avril 2019 et des autorités en charge du dossier.

Considérant que les annonces ne sont pas à la hauteur des attentes et des besoins de nos concitoyen-ne-s d'égale importance au sein de notre République,

Considérant que les communes sont maintenues dans une situation budgétaire qui rend l'autonomie de gestion difficile dans le fonctionnement de tous les jours,

Considérant que la situation est aggravée par le recul des services publics de l'Etat (Education Nationale, DDFIP, Services, établissements et agences de l'Etat, via les retraits d'emplois de fonctionnaires et agents publics,

Considérant les menaces budgétaires, particulièrement liées à la Tarification à l'activité, qui fragilise notre hôpital public dans le cadre d'une offre de santé dans lequel il est le principal service à pouvoir jouer un rôle pivot, qui menacent concrètement l'accès à la palette complète des soins dans notre commune préfecture du département de la Creuse

Le Conseil municipal de Guéret, réuni en séance le 15 avril 2019,

DEMANDE à M Edouard Philippe, Premier Ministre du gouvernement de notre République Française, pour un plan concret du quotidien vivable pour les creusois-es :

- de rétablir la dotation globale de fonctionnement au niveau qui permet la capacité de financement assurant l'autonomie d'action des collectivités

- de renoncer à l'ensemble des suppressions de postes dans la Fonction publique dans le Département de la Creuse
- de renoncer au rétrécissement du maillage territorial des services de l'Etat
- de provoquer un plan sanitaire d'urgence à travers les moyens nécessaires apportés à l'hôpital de Guéret et les autres structures publiques hospitalières creusoises.

adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50 et ont signé les membres présents pour extrait conforme ;

